

CHANGEMENT DE REGISSEUR TITULAIRE ET SUPPLEANT REGIE DE RECETTES DE LA HALTE FLUVIALE DU PORT L'HOUMEAU

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la décision n°2017-D-28 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes pour la halte fluviale du port l'Houmeau,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la fonction de régisseur titulaire de Monsieur BEVILACQUA Thierry et à la fonction de mandataire suppléant de Madame CAYROUZE Lydia à compter du 14 juin 2019.

ARTICLE 2 : Monsieur CHEVAILLIER Pierre-Marie né le 01/01/1967 à Niort, est nommé à compter du 15 juin 2019 régisseur de recettes titulaire avec mission de recouvrer exclusivement les recettes indiquées à l'article 3 de l'acte de création de la régie de recettes Halte fluviale du port l'Houmeau.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Monsieur CHEVAILLIER Pierre-Marie sera remplacé par Monsieur VALLET Samuel mandataire suppléant, né 20/11/1980 à Eastbourne (Angleterre).

ARTICLE 4 : Monsieur CHEVAILLIER Pierre-Marie n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : Monsieur CHEVAILLIER Pierre-Marie et Monsieur VALLET Samuel sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux désignés dans la décision portant création de la régie de recettes sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 4.32.10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : Monsieur CHEVAILLIER Pierre-Marie et Monsieur VALLET Samuel devront présenter leurs pièces justificatives des recettes aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 11 juin 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **27 juin 2019**
Publié ou notifié,
Le **27 juin 2019**